



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION **du 04 janvier 2023**

PREAMBULE

L'association a pour objectif principal de rassembler des jeunes pour mener à bien des projets, des actions variées, des animations et des événements destinés à tous. Elle vise également à développer et à dynamiser son territoire en collaboration avec d'autres associations, entreprises et collectivités, dans les domaines social, éducatif, écologique, culturel, intergénérationnel, festif et sportif.

Le présent règlement intérieur a vocation à instaurer les modalités de fonctionnement et de délibération du conseil d'administration de l'association en complément des dispositions légales et statutaires en vigueur.

ARTICLE PREMIER - RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Missions et pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est chargé de diriger et d'orienter l'association dans la réalisation de ses objectifs. Sa mission principale est de prendre les décisions nécessaires pour la gestion de l'association, de veiller à la bonne utilisation de ses ressources et de représenter l'association vis-à-vis des tiers.

Le conseil d'administration dispose de pouvoirs étendus pour réaliser cette mission. Il peut notamment :

- Élaborer et adopter le budget de l'association ;
- Prendre les décisions relatives à la gestion administrative et financière de l'association ;
- Nommer, suspendre ou révoquer des membres du bureau ou du conseil d'administration ;
- Prendre les décisions relatives à l'adhésion de nouveaux membres ;
- Décider de lancer de nouveaux projets ou activités ;
- Autoriser la création de commissions et groupes de travail ;
- Représenter l'association dans tous les actes juridiques.

Obligations légales et statutaires du conseil d'administration

Le conseil d'administration est chargé de la gestion et de la direction de l'association. Il a donc des obligations légales et statutaires à respecter pour garantir le bon fonctionnement de l'association et sa conformité avec la loi. A ce titre, il se doit de respecter les statuts en vigueur de l'association et les décisions prises en assemblée générale.

ARTICLE 2 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nombre de membres

L'association se dote d'un conseil d'administration d'un maximum de 20 membres, et d'un minimum de 8 membres.

Conditions d'éligibilité

Pour être éligible au conseil d'administration de l'association, il faut être âgé de 11 à 25 ans inclus et être membre de

l'association. Les membres du conseil d'administration doivent également être en règle avec leur cotisation annuelle.

Modalités de désignation des membres

Les membres du conseil d'administration sont élus lors de l'assemblée générale annuelle de l'association. Les candidatures doivent être déposées auprès du secrétaire au moins 2 jours avant la date de l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration sont élus à la majorité des voix des membres exclusivement présents.

Durée du mandat

Le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'un an. Les membres du conseil d'administration peuvent être réélus pour un ou plusieurs mandats successifs.

Président du conseil d'administration

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président de l'association ou par un membre du bureau.

Membres sans voix délibérative

Le conseil d'administration peut inviter ponctuellement d'autres personnes. Lors de ces réunions, les membres sans voix délibérative peuvent participer aux échanges mais n'ont pas de droit de vote.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Principe du double quorum

Les délibérations du conseil d'administration ne sont valables que si le principe du double quorum suivant est respecté :

- La moitié des membres du bureau de l'association est présente en séance,
- La moitié, au moins, des membres du conseil d'administration est présente en séance.

Aussi, les décisions du conseil d'administration ne seront actées que si au moins 4 membres du conseil d'administration sont présents et que parmi eux, 2 sont issus du bureau.

Ce principe du double quorum est vérifié au début de chaque réunion par le président de séance et est notifié dans le procès-verbal. Dans le cas où le double quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration devra être convoqué à nouveau ou consulté par écrit pour valider ses délibérations, toujours dans le respect du double quorum.

Les membres du conseil d'administration doivent avertir les membres de l'association de leur présence ou de leur absence au plus tard 2 jours avant chaque réunion pour éviter toute situation de non-respect du double quorum. Le principe du double quorum peut ne pas être respecté en cas de conflit d'intérêt.

Modalités de vote et prise de décision

L'examen de chaque délibération se solde par un vote à main levée. Le président aura une voix prépondérante en cas d'égalité des suffrages. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Seuls les membres présents pourront participer aux délibérations et prendre part au vote.

Les membres du conseil d'administration doivent respecter les décisions prises lors des délibérations. Toutefois, si un membre souhaite contester la validité d'une décision, il pourra le faire en demandant au président de séance le réexamen de la décision prise lors de la prochaine réunion du conseil d'administration. Cette situation de contestation doit être inscrite au procès-verbal.

Consultations écrites

A titre exceptionnel, le conseil d'administration pourra être consulté par écrit, à l'initiative du président (le cas

échéant, par un autre membre du bureau), pour les raisons suivantes :

- délibération urgente,
- absence constatée du double quorum lors d'une réunion.

Dans le cadre d'une consultation écrite, les membres du conseil d'administration reçoivent par voie électronique un lien par lequel ils devront valider leur vote pour chacune des délibérations.

Les membres du CA disposent d'un délai de 48h, à partir de la date et de l'heure d'envoi du lien, pour rendre leur avis. Si le nombre de réponses n'atteint pas le double quorum, la consultation sera considérée comme non valable.

Délibération relative aux dépenses de l'association

Toute dépense supérieure ou égale à 100€ doit faire l'objet d'une délibération par le conseil d'administration. Cette délibération doit être inscrite à l'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration et doit être soumise au vote conformément aux modalités de vote et de prise de décision prévues à l'article présent, alinéa 2.

En revanche, les dépenses inférieures à 100€ n'ont pas besoin de faire l'objet d'une délibération par le conseil d'administration et peuvent être engagées par le président ou son représentant.

Toute dépense engagée en dehors de ces modalités pourra être contestée et devra être justifiée par le président ou le membre responsable de l'engagement de la dépense.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an, à des dates et heures déterminées par le président. Si nécessaire, des réunions supplémentaires peuvent être convoquées par le président ou à la demande d'au moins un quart des membres du conseil d'administration.

Convocations aux réunions

Tous les membres du conseil d'administration sont conviés à chaque réunion. Le président de l'association adresse, 7 jours avant chaque réunion, à tous les membres un mail ou un message de convocation indiquant, entre autres, l'ordre du jour de la séance.

Ordre du jour des réunions

L'ordre du jour de chaque réunion du conseil d'administration est fixé par le président, en concertation avec les membres du bureau. Tout membre du conseil d'administration peut proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour en informant le président au moins 48h avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être envoyé aux membres du conseil d'administration en même temps que la convocation à la réunion.

Il est important de noter que seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de délibérations et de votes lors de la réunion du conseil d'administration. Toutefois, le président peut exceptionnellement inscrire un point non prévu à l'ordre du jour, avec l'accord de la majorité des membres présents.

Déroulement des réunions

Au début de chaque séance, le président de l'association (le cas échéant, un membre du bureau) annonce l'ordre du jour, vérifie que le double quorum est atteint et nomme le président de séance parmi les membres du bureau. Ensuite, le président de séance présente le procès-verbal de la réunion précédente pour approbation. Les membres peuvent proposer des modifications et le procès-verbal est approuvé une fois ces modifications acceptées.

Le président de séance soumet chaque point à l'ordre du jour à la discussion. Les membres peuvent proposer des modifications ou poser des questions pour éclaircir les points à discuter. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et sont consignées dans le procès-verbal.

Lors des questions diverses, les membres du conseil d'administration peuvent soulever des questions ou des sujets qui ne sont pas à l'ordre du jour. Ces questions seront inscrites à l'ordre du jour de la prochaine réunion si nécessaire.

Chaque réunion fera l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 5 - RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement pourra être révisé à tout moment par le conseil d'administration selon les modalités présentées dans l'article 3. Toute révision doit être conforme aux statuts de l'association.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

Diffusion et consultation du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est diffusé à l'ensemble des membres du conseil d'administration et de l'association. Tout nouveau membre est informé de l'existence de ce règlement et doit en prendre connaissance avant de participer aux réunions du conseil d'administration.

Non-respect du règlement intérieur

Le non-respect du présent règlement intérieur peut entraîner des sanctions, décidées par le conseil d'administration. Les sanctions peuvent inclure l'avertissement, la suspension ou l'exclusion temporaire ou définitive du membre en question.

Fait à Saint-Léonard-de-Noblat et **Adopté** en conseil d'administration le 04 janvier 2023.*

*Règlement signé sous demande auprès de l'association.